



**Université de Strasbourg
Ecole nationale d'administration**

Master spécialité Administration et finances publiques
Parcours Administration Publique Spécialisée

Les difficultés du droit des marchés publics en Tunisie

Etudes de cas et propositions d'évolution

**Sous la direction de
M. François Lafarge**

soutenu par
Elyes Chabanne
CIP Promotion Alain Turing (2016-2017)

Juin 2017

Dédicace

**A ma femme Imen
Sans Elle je n'aurais jamais été à l'ENA**

Remerciements

Ce travail n'a pu être mené à bien qu'avec le soutien de plusieurs personnes que je voudrais, à travers ces quelques lignes, remercier du fond du cœur.

Mes remerciements les plus sincères vont tout d'abord à M.Francois LAFARGE, son encouragement m'a permis d'avancer dans ce travail, malgré les obstacles, et ses conseils me seront utiles, au-delà de ce mémoire.

Je tiens également à remercier mon binôme Christophe Besse ainsi que toute l'équipe de l'ENA pour leur professionnalisme et leur disponibilité tout au long de ma scolarité.

Plan

Introduction	Page 4
I. Instabilité et manque de transparence juridique	Page 7
1 / Cadre juridique instable et incohérent	Page 8
2/ Droit de marché public en Tunisie vers un texte unique et transparent	Page 13
II. Choix de la méthode d'appel d'offre et nuisance à la concurrence	Page 21
1/ La concurrence levier de conduite du marché public	Page 21
2/ Recommandations en matière de la concurrence dans le droit de marché public tunisien	Page 24
III. Efficacité du marché public tunisien et défaillance institutionnelle	Page 28
1/Efficacité du marché public et contrôle à posteriori	Page 30
2/ Recommandations des institutions internationales	Page 34
Conclusion	Page 37
Abréviations et concepts Clés	Page 39
Bibliographie	Page 40
Annexes	Page 42

Introduction

Les marchés publics représentent entre 12 % et 15 % du PIB des Etats selon le dernier rapport du « World Economic Forum »¹ . Cette variété de l'importance des marchés publics d'un Etat à l'autre s'explique par la différence quant au degré de l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique et sociale. Dans les Etats qui prennent en charge un grand nombre de services publics (Etats de l'Union Européenne en particulier), le volume des dépenses publiques par le biais des marchés publics est naturellement plus élevé que celui enregistré dans les Etats qui limitent **leur intervention aux infrastructures** et à quelques services publics essentiels (Etats-Unis et Japon). Dans les pays en voie de développement représente plus que la moyenne Européenne à 18% en 2015 selon l'institut national des études **statistiques** compte tenu du pilotage des politiques budgétaires de l'Etat , et l'aspect prudent de l'action publique en Tunisie , les marchés publics ne constituent pas que des enjeux financiers aussi bien pour la puissance publique que pour les entreprises privées candidates. Ils constituent un instrument de politique économique et représentent environ 18% du PIB tunisien.

La **commande publique** en Tunisie pose le problème de l'efficacité de la politique publique, en étroite relation avec la politique budgétaire par son double impact interne à travers la répartition équitable des richesses sans discriminations régionales source de revendications populaires ou un impact international sur les réserves en devises quand les entreprises Tunisiennes participent à des appels d'offre internationaux ou déclarent des appels à manifestation pour solliciter des entreprises étrangères à prédominance européenne et spécialement françaises (La France est le 1er fournisseur de la Tunisie avec 18 % de part de marché).

En outre l'instrumentalisation des marchés publics à des fins économiques est liée à la volonté irrésistible des gouvernants nationaux de **conserver** entre leurs mains un levier de politique économique interne pour exercer un pouvoir dans les jeux d'influences. C'est pourquoi l'ouverture des marchés publics à la participation des opérateurs économiques extérieurs rencontre une résistance farouche même si le droit des marchés publics subit une sorte de dénationalisation notamment dans les petits pays, c'est-à-dire ceux qui subissent la pression des grands pays ou des grands blocs.

¹ <https://www.weforum.org/system-initiatives/economic-growth-and-social-inclusion>

Dans **cette réflexion**, nous allons percevoir les plus importantes défaillances et limites du système de passation des marchés publics en abordant les trois concepts clés de la gouvernance. Ces concepts sont universels et utilisés dans tous les organismes internationaux à savoir la transparence, l'égalité et l'efficacité. Ces trois principes universels correspondent aux trois étapes de passation de la commande publique à savoir l'avant marché public, l'appel d'offre et l'après appel d'offre en prenant un exemple à chaque phase.

L'avant marché public exposé dans la première partie, illustré par une législation tunisienne loin d'être une législation homogène et simple, se devait de se mettre en conformité avec les engagements internationaux de ce pays et avec le statut de partenaire de l'Union Européenne qui se veut crédible, d'un membre fondateur de l'OMC et d'un Etat qui respecte les principes fondateurs de l'Etat de droit, solennellement proclamé par l'article 5 de la constitution depuis sa révision en 2002, impose une série d'exigences difficilement contournables. Un droit des marchés publics en mutation continue sous forme réglementaire non pas une loi qui l'encadre à cause de sa spécificité technique et administrative et en essayant de comprendre et d'analyser et critiquer les autres pratiques en la matière

Ensuite, nous allons analyser le respect de l'égalité des chances pendant l'appel d'offre en Tunisie, un principe constitutionnel et l'un des trois piliers de la république tunisienne². Ce principe est en relation directe avec le respect de la concurrence et de la non-discrimination pendant l'appel d'offre. Et après l'analyse des recommandations pour la Tunisie, **je vais** essayer de critiquer ces recommandations parfois loin de la réalité.

Finalement, sous l'angle de l'efficacité de l'achat public, un principe qui intervient après la conclusion de marché public donc la réussite de l'achat public, cela suppose un cadre institutionnel pour permettre à l'acheteur public d'améliorer son processus et un cadre juridictionnel efficace pour permettre au soumissionnaire de faire des recours contre l'administration qui n'a pas respecté son engagement ou contrat. L'évaluation de la politique d'achat public doit être instaurée comme instrument d'ajustement et de correction de la politique d'achat par les acteurs institutionnels ou le juge administratif.

² La devise originelle, *Liberté, Ordre, Justice* Après l'abolition de la monarchie, le 25 juillet 1957, la devise demeure celle du régime républicain après la révolution La devise est changée en Liberté, Dignité, Justice, Ordre par l'article 4 de la Constitution du 10 février 2014.

I . Instabilité et manque de transparence juridique :

Le droit des marchés publics en Tunisie est établi par décret qui reste à l'initiative du pouvoir exécutif. Ce choix a été instauré après l'indépendance de la Tunisie, un choix très influencé par le modèle français, mais cette imitation aveugle un processus de réforme contraint parfois par la réalité économique. D'autre part, les exigences des bailleurs de fond donc l'absence d'une vision claire stratégique et une définition claire d'un processus propre à la réalité tunisienne. Ce manque de cohérence et cette absence de cadrage stratégique donnent lieu à beaucoup de dérives d'interprétation ou même de non-respects de la hiérarchie des normes. En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes. La méconnaissance de ce principe est non seulement source de désordres juridiques, mais elle constitue également une faute de l'auteur du texte illégal, susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité publique en cause devant les juridictions nationales. En 2012 le premier ministre tunisien a voulu abroger et compléter le décret applicable aux marchés publics par une circulaire bien qu'il s'agisse d'un outil de travail et de compréhension de la loi pour les fonctionnaires et non une source de droit. La justice en Tunisie a tranché sur ce sujet et n'a pas considéré cette circulaire comme source de droit. Ce texte doit seulement permettre de mieux appliquer le texte de loi ou le texte réglementaire et assurer la bonne conduite du service public. A cet égard, la circulaire N° 64 du 6 décembre 2012 du gouvernement de Ali Araydh issu de la partie islamiste *ENAHDA* qui a gouverné la Tunisie après la révolution, a donné la possibilité de contourner les procédures normales et de passer un marché de gré à gré jugé par l'acheteur public en raison du caractère d'urgence d'où une possibilité de corruption et de favoritisme. Cette circulaire est toujours utilisable par les gestionnaires pour légitimer un détournement de procédure générale jugée très lente mais peut être source de corruption et de non-respect du principe de transparence bien que le principe de transparence soit présent en droit tunisien mais il s'agit là bel et bien d'un écart entre la théorie et la pratique.

Dans une première partie nous allons montrer l'ambiguïté juridique du droit des marchés publics en Tunisie à travers l'identification du cadre juridique relatif à la commande publique tunisienne. Cette instabilité conduit à un cadre juridique flou, donc un repère juridique complexe pour les entreprises touchant le principe de transparence, puisque le soumissionnaire perplexe ne connaît pas d'une façon claire les règles du jeu, et ne connaît pas les devoirs ni les droits dans un environnement juridique indécis.

Ensuite nous allons exposer les différentes recommandations des institutions internationales et les bonnes pratiques de quelques pays à propos de ce problème.

Enfin, on va commenter ces recommandations afin de proposer une solution adéquate au cas Tunisien.

1 / Cadre juridique instable et incohérent

1.1 / le décret 1039/2014 du 13 Mars 2014

C'est dans ce cadre que s'inscrit la refonte du contexte réglementaire des marchés publics par la publication du Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant « réglementation des marchés publics et appelé à régir dorénavant les marchés publics passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements et entreprises publiques ».

Le nouveau décret est une composante d'une réforme structurelle intéressant les volets réglementaires, de gouvernance, de transparence et de performance dans le but d'améliorer la transparence du système des achats publics véritable moteurs pour des nombreux secteurs de l'économie nationale.

Avant sa publication, de nombreuses études donnaient des notes pour la Tunisie en-dessous de la moyenne, avec 0,95/3 pour ce qui est de l'intégrité et de la transparence du système de passation des marchés publics et de 1,2/3, pour ce qui est de l'efficacité du cadre législatif et réglementaire³.

Par ailleurs, le nouveau décret vise à renforcer le rôle des marchés publics dans la réalisation des objectifs de développement et de chercher l'efficacité des achats publics et de la bonne

³ OCDE le rapport « Cleangovbiz l'intégrité en pratique » ,juin 2011

gouvernance, en matière de lutte contre la corruption et de garantie de la transparence et surtout il donne plus de flexibilité pour l'acheteur public.

C'est pour cette raison que l'accent a été mis sur la simplification des procédures, l'organisation des structures concernées par les marchés publics et la préservation des intérêts des intervenants dans les marchés publics. Avec ses 194 articles, le nouveau décret se veut aussi exhaustif que possible.

Le décret fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics, sauf dérogations expressément mentionnées dans les dispositions du décret ou par une convention internationale approuvée conformément à la législation tunisienne ou un texte législatif ou réglementaire.

La notion d'achat durable est introduite dans l'esprit d'achat public une section entière lui est dédiée (section 4) , l'article 19 précise « Les conditions d'exécution d'un marché public doivent, dans la mesure du possible, comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui tiennent compte des objectifs du développement durable. Ces conditions sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans les cahiers des charges relatifs au marché et ne doivent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels ».

Le texte est inspiré des remarques et recommandations des institutions étrangères surtout de la banque mondiale première bayeur de fond après la révolution et la transition démocratique en Tunisie.

La dernière réforme n'est pas aussi profonde, n'influence pas le fondement ni la mise en place de cadre général de commande publique avec une lois spécifique discutée par le parlement mais une réforme d'urgence marqué par les remarques étrangères loin de la réalité tunisienne malgré qu'après la révolution la Tunisie s'est engagée dans des processus de révisions des mécanismes qui régissent son action publique avec l'adoption du Décret n°2014-1039 du 13 mars 2014, aboutissant à la révision de la réglementation applicable aux marchés publics en 2014. Précédemment les marchés étaient régis par le Décret n° 2002-3158.

Les objectifs de cette réforme étaient notamment d'accélérer la réalisation des projets publics, au niveau national, régional ou local et la recherche de l'efficacité de l'achat public ainsi que l'amélioration de la gouvernance en matière de gestion des dépenses publiques.

D'autres parts les priorités économiques et les défis sociaux doivent être présentés dans le décret, on ne trouve ni des dispositifs spécifiques permettant de réduire la discrimination régionale (par exemple des dispositifs qui encouragent et réduisent les délais d'exécutions des travaux dans des régions difficiles comme la région de Sidi Bouzid source de la révolution des jasmins),ni des outils de lutte contre le chômage des diplômés (par exemple incitation des entreprises titulaire d'un marché important a recruté un quota annuel de jeunes diplômés tunisiens).

Un texte d'urgence qui échappe à la réalité socioéconomique et qui est conçu pour être modifié dans les années suivantes

1.2 / Histoire d'une dispersion

La réglementation des marchés publics a connu une évolution importante durant les deux siècles derniers et a fait l'objet de textes éparpillés qui remontent au décret du 25 juillet 1888 règlementant les formalités pour les adjudications des travaux publics⁴.

Le premier décret pris en application de l'article 105 du code de la comptabilité est paru le 27 juillet 1974 (décret n° 74-754)⁵.

La fragmentation du droit des marchés publics en Tunisie est accentuée par la multitude des exceptions. En effet, il existe des dizaines de textes spécifiques à des aspects particuliers des marchés publics, à certains produits ou certains services, ou à certains acheteurs publics particuliers.

En effet, le texte général (le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002) ne couvre pas tous les acteurs et tous les types d'achats dont certains obéissent à des textes spécifiques, à savoir le choix des concepteurs en matière de bâtiments civils, les achats en rapport avec la sécurité

⁴ La promulgation du code de la comptabilité publique du 31 décembre 1973 a prévu dans ses articles 99 à 118, 251 et 234 des dispositions générales sur les grands principes des marchés publics l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. L'article 105 de la même loi stipule que les procédures de passation des marchés publics seront fixées par décret.

⁵ En 1989 et à l'occasion de la parution d'une nouvelle loi sur les entreprises publiques (1er février 1989) un autre décret a abrogé l'ancien et a fixé l'ensemble des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des commandes de l'Administration et des entreprises publiques (décret n° 89-412 de 22 avril 1989). En 2002, une réforme globale du système des marchés publics a été effectuée par l'adoption du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002 qui définit les modes de passation, d'attribution et d'exécution des marchés publics ainsi que les prérogatives des commissions des marchés. Depuis, ce décret a été modifié 12 fois dans une période très réduite de 2002 jusqu'au 2016

nationale et la défense, les achats des établissements publics qui évoluent dans un milieu concurrentiel.

D'autres textes touchent aux marchés des entreprises publiques. Il s'agit notamment de la loi n°89-9 du 1er février 1989 relative aux participations, établissements et entreprises publiques modifiée et complétée à de nombreuses reprises et de ses multiples décrets d'application eux-mêmes modifiés plusieurs fois, sans oublier le code des sociétés commerciales promulgué par la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000 et révisé en 2001. Il faudrait y ajouter les nombreux textes spécifiques comme le décret n° 2007-1330 du 04/06/2007, fixant la liste des entreprises publiques dont les commandes de fournitures de biens et de services sont exclues du champ d'application de la réglementation des marchés publics ou encore les multiples textes relatifs à diverses entreprises publiques particulières. Il ne faut pas oublier les textes relatifs aux marchés des conseils régionaux et aux marchés municipaux, qui se décomposent en diverses lois organiques, de multiples décrets d'application, outre les arrêtés et circulaires, ainsi que le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Notons que l'achat public est présent toujours dans beaucoup d'autres texte et réagit par une panoplie de formes et de domaines ⁶

1.3/ Circulaire du premier ministre N°64 du 2012

Le circulaire N° 64 du 6 décembre 2012 du gouvernement de Ali Araydh issue de la partie islamiste *ENAHDA* qui a gouverné la Tunisie après la révolution a donné la possibilité de contourner les procédures normales et de passer un marché de gré à gré jugé par l'acheteur public a raison de caractère d'urgence d'où une possibilité de corruption et de favoritisme , le circulaire est toujours utilisable par les gestionnaires pour légitimiser un détournement au procédure général juger très lente mais peut être source de corruption et non-respect du principe de

⁶ Les marchés publics sont aussi régis par les textes suivants :

- Le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996, la loi n° 99-29 du 5 avril 1999, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, ainsi que les différentes lois depuis 2008 ;
- La loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011 ;
- la loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 ;
- La loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

transparence malgré que le principe de principe de transparence est présent en droit tunisien mais toujours ça reste un écart entre la théorie et la pratique.

Notons que selon le principe de hiérarchie des normes le circulaire est le dernier niveau de texte réglementaire un circulaire n'abroge qu'un autre circulaire, ils ne sont pas dotés de l'autorité de force jugée. C'est un texte qui permet aux autorités administratives (ministre, recteur, préfet...) d'informer leurs services, en effet, elle est destinée à ses employés. Elles ont pour objet but d'interpréter un texte de loi ou de faire des recommandations aux différents départements de la fonction publique.

Mais à cause de l'autorité qui a émis le circulaire dans ce cas le chef de gouvernement les autres ministres ne peuvent pas émettent un circulaire qui modifie ou annule le présent circulaire, seul le juge administratif a la possibilité à le faire s'il est saisi mais c'est pas le cas jusqu'au nos jours.

1.4/ Transparence dans le marché public en Tunisie

La transparence est la condition à effets multiples puisqu'elle permet à la fois de moraliser les marchés publics et de garantir un minimum d'efficacité de la commande publique. Elle s'impose aussi bien aux pouvoirs publics qu'aux soumissionnaires

La transparence signifie que les mêmes règles s'appliquent à tous les soumissionnaires et que ces règles doivent être rendues publiques et qu'elles constituent la base et le seul référentiel des décisions de passation du marché public. La transparence signifie aussi que l'acheteur public a l'obligation impérative de publier des avis suffisamment clairs destinés à faire connaître aux entreprises les conditions du marché. Les besoins de l'acheteur public doivent être définis avec précision et selon des conditions portées à la connaissance du public d'une manière égale

Le marché doit être porté à la connaissance du public. Il doit être pénétrable, intelligible et soumis à des règles normalement non modifiables depuis le déclenchement du processus de l'achat public. En un mot, la transparence est le contraire de l'opacité et de la confidentialité qui, loin de disparaître, constituent un problème majeur et hypothèquent les réformes des textes.

La législation tunisienne a fini par consacrer explicitement le principe de transparence dans l'article 7 du décret du 17 décembre 2002 même si les textes précédents prévoyaient les règles censées garantir la transparence.

Le Conseil Constitutionnel tunisien vient de rappeler dans l'avis concernant le projet de loi relatif à l'établissement de l'économie numérique que si les règles de procédures des marchés

ne sont pas du domaine de la loi, « cela, ne dispense pas pour autant le pouvoir réglementaire général de se conformer aux normes prévues par la législation relative à ce domaine et, notamment, par le projet de loi soumis, tels que les principes d'égalité, de transparence, et qui sont à même de garantir le choix des solutions les plus appropriées »

2/Droit de marché public en Tunisie vers un texte unique et transparent :

2.1/Codification de droit entre tradition islamique et modernité Française

Malgré que la codification du droit est islamique la Tunisie n'adopte la codification que dans des domaines très limités statut personnel, pénal, de la route, ... En fait la codification originelle, a correspondu au souci de conservation des sources révélées de ce droit (la sharia). Elle s'est concrétisée par la transcription du Coran (parole de Dieu) et la sunna (faits, dires et silences du prophète tels qu'ils sont apparus à ses compagnons et tels que ceux-ci les ont transmis). Cependant la date à laquelle l'opinion dominante fait remonter la codification moderne du droit musulman est celle de la promulgation de la "mejalla-i ahkam i addlya" par la Turquie ottomane, en 1877. Il s'agit là d'un code qui couvre le droit des contrats et des obligations et la procédure civile. Cette Mejella qui codifie les parties du droit religieux sous forme d'articles est la première initiative prise par "un pays islamique qui ait essayé de codifier et de promulguer comme loi d'État des parties du droit religieux".

La France source d'inspiration et d'imitation en droit tunisien a commencé la codification par la publication du « Code pénal » en 1791. En revanche, le grand projet d'un « Code de lois civiles communes à tout le royaume », affirmé par la Constitution de 1791 (Titre préliminaire, dernier alinéa) n'aboutit pas avant la fin de la période révolutionnaire.

C'est donc Napoléon Bonaparte qui lance un mouvement de codification de grande ampleur et crée le code civil français en 1804, puis les codes impériaux : code de procédure civile (1806), code de commerce (1807), code d'instruction criminelle (1808) et code pénal (1810).

L'effort de codification est maintenu par la création en 1989 *la commission supérieure de codification*, chargée de codifier à droit constant le droit relatif à un certain nombre de domaines contrairement à la Tunisie en manque de cadre institutionnel dédié.

La codification à droit constant consiste à changer la forme, la structure des codes, la numérotation des lois et règlements, sans modifier le contenu global du droit. Elle vise à harmoniser les codes entre eux et par rapport à la hiérarchie des normes. Elle utilise des outils informatiques. Ainsi, le code de commerce français, rédigé en 1807 (à partir d'une version de

1673), a été recodifié à droit constant en 2000. Il ne restait plus que 150 articles en vigueur du code initial. Les travaux de la commission supérieure de codification ont abouti à la création de plusieurs dizaines de nouveaux codes. Dans un premier temps, ces codes entrent en vigueur par l'intermédiaire d'un projet de loi adopté par le Parlement afin d'ôter toute incertitude sur leur force juridique. Cinq codes ont ainsi été promulgués entre 1989 et 1996, actuellement la législation française comprend 75 codes en vigueur fin 2016⁷

Le code des marchés publics français, dans sa dernière version, est la transposition de textes européens (les directives marchées, essentiellement la directive 2004-18 du 31 mars 2004) qui fixent un corps de règles organisées autour de trois grands principes : transparence, libre accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats.

Les modifications très rapprochées du code (2001, 2004, 2006) s'expliquent par le fait que le droit administratif français de la commande publique a eu du mal à transcrire les directives européennes et à accepter de perdre ses spécificités au profit d'une législation supranationale.

Le code des marchés publics a peu à peu transposé, parfois en reprenant mot pour mot des dispositions du droit européen, en particulier concernant la possibilité de prise en compte du développement durable, qui à la suite de ce nouveau code a permis de nombreuses initiatives en termes d'achats durables.

En 2016, Un nouveau code de marché publique est né par la transposition des directives 24 ,25 et 26 du 2014.⁸

2.2/Les Directives Européennes en matière d'achat public : un texte unique conforme à une vision claire⁹

La passation de marchés publics par les autorités des États membres ou en leur nom doit être conforme aux principes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services, ainsi qu'aux principes qui en découlent comme l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Toutefois, en ce qui concerne les marchés publics dépassant un certain montant, des dispositions devraient être élaborées pour coordonner les procédures nationales de passation de marchés afin de garantir que ces principes

⁷ <http://www.codes-et-lois.fr/>

⁸ « Code des marchés publics »2016 ,(Décret 2016-360), applicable à compter du 01/04/16.

⁹ DIRECTIVE 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014

soient respectés en pratique et que la passation des marchés publics soit ouverte à la concurrence.

À cette fin, Un texte unique réagissant les règles de passation des marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil devraient être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir la sécurité juridique et de prendre en compte certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.

La Tunisie comme partenaire privilégié de l'union européen peut envisager la conclusion un traité complémentaire qui permet la transposition des directives dans son droit et de créer une stabilité et sécurité juridique compte tenue de la vraisemblance de sa structure économique avec certains pays de l'est de l'Europe.

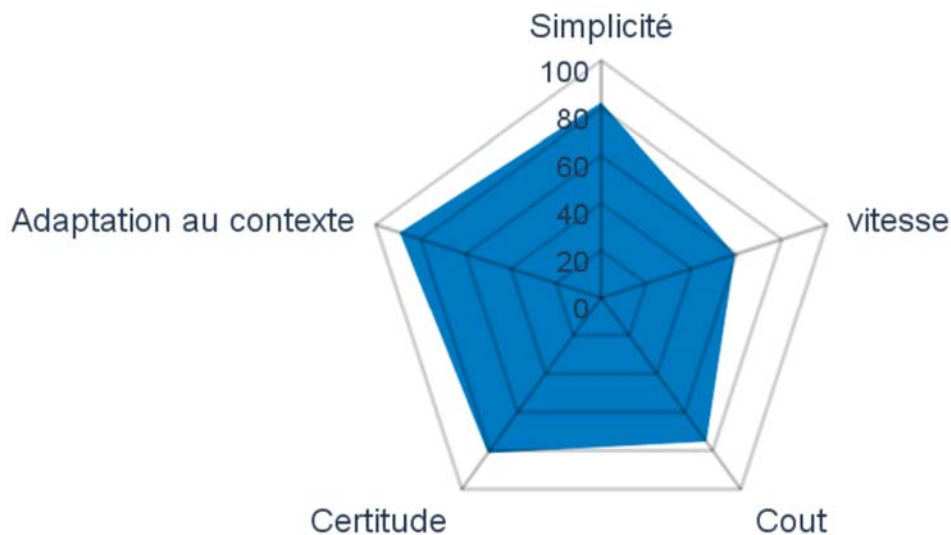
2.3/Recommandations de l'European Bank for reconstruction and développement (BERD)¹⁰

Une étude a été menée par la BERD sur le modèle tunisien. Au cours de l'examen, plusieurs risques réglementaires ont été identifiés. Par exemple, le cadre juridique ne peut pas accueillir l'évolution du marché, car il est trop centralisé et manque de souplesse, les règles relatives à l'éthique ne sont pas publiées dans un texte unique, mais sont dilués dans différents textes portant sur l'achat public, la BERD recommande une réforme globale en tenant compte de la réalité de l'évolution du marché, d'instaurer des règles d'éthique et de bonne conduite dans le texte ainsi que des règles spécifiques à l'achat en ligne. En ce qui concerne les lacunes de la réglementation, l'absence de garanties d'intégrité est expliquée par le fait que la communication entre les acheteurs publics et les soumissionnaires est rigide puisque la communication électronique n'est pas autorisée.

¹⁰ Évaluation de la passation des marchés publics – SEMED 2012
(Consultable sur le site <http://semed.ppl.ebrd.com>)

Le diagramme suivant récapitule l'étude et souligne l'incertitude, le cout et la lourdeur des procédures.

Diagramme 1: Tunisie- Efficacité de la réglementation de la procédure de passation des marchés publics

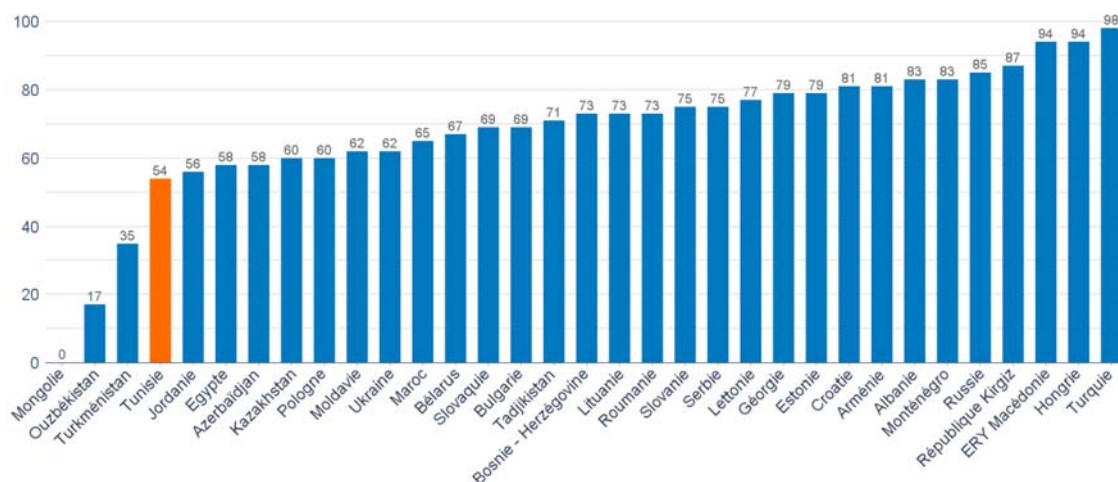


Source: Évaluation de la passation des marchés publics – SEMED 2012

Et si on compare la qualité de la législation tunisienne malgré les nombreuses réformes on constate que la Tunisie occupe une position critique par rapport aux autres pays semblables

En matière de la qualité de législation la Tunisie avec une moyenne de 54 sur 100 occupe une place parmi les dernières places avant la Mongolie, l'Ouzbékistan et la Turkménistan, loin du Maroc (65) et très loin de la Turquie (98).

Diagramme 2: Tunisie - Qualité de la législation d'examen et des recours des marchés publics en comparaison avec les pays de la région BERD



Source: Évaluation de la passation des marchés publics - SEMED 2012

2.4 /Recommandations de L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques OCDE¹¹

Selon l'Organisation la Tunisie dispose d'un arsenal juridique basé sur l'égalité, la libre concurrence, la non-discrimination et l'indépendance du fournisseur par rapport à l'acheteur public. Cependant, en réalité, la transparence dans les marchés publics reste globalement insuffisante.

Le rapport 2011 de l'OCDE concernant l'intégrité du secteur public ainsi que l'auto-évaluation selon la méthodologie de la Banque Mondiale/OCDE indiquent clairement qu'il y a de graves manquements aux règles de transparence dans la passation des marchés publics, d'où la nécessité d'une révision de la réglementation concernant les marchés publics et d'une concrétisation réel de la promesse de l'ancien chef de gouvernement Tunisien d'unifier les textes dans un même code pour donner plus de transparence dans la commande publique.

L'OCDE recommande la formation et la bonne compréhension des textes en vigueur et elle propose une assistance en matière d'organisation de séminaires

¹¹ JUIN 2011 OCDE – CLEANGOVBIZ L'INTÉGRITÉ EN PRATIQUE

« Dans le contexte des activités de l'OCDE avec le Fonds de partenariat Arabe - Royaume-Uni (UK Arab Partnership Fund), les travaux de l'OCDE avec la Tunisie dans le domaine des marchés publics pourraient se concentrer sur:

- L'évaluation des besoins en matière de formation dans le domaine des marchés publics en Tunisie afin d'adapter et enrichir le matériel de formation initialement proposé ;
- l'organisation de séminaires pour former les fonctionnaires et les soumissionnaires de la Commission Supérieure des Marchés et les grands acheteurs tels que les ministères de l'Éducation, de la Santé, de l'Infrastructure et des Finances ; et
- l'organisation et la mise en place de formations qui s'appuient sur l'expérience et la participation des experts de l'OCDE. »¹²

2.5/Un cadre juridique décourage le climat d'affaire selon le fond monétaire international

Le Fond monétaire dans son dernier rapport d'évaluation avant le déblocage de la première tranche du crédit souverain contracté par la Tunisie souligne la complexité du cadre réglementaire des marchés publics en Tunisie, le fond précise dans son rapport N°16/138 du juin 2016 et relatif à la demande d'accord élargi de crédit avec la Tunisie (para 36) que le droit de marché public en Tunisie est parmi les obstacles structurels qui s'opposent depuis longtemps au climat d'affaire et empêche le succès d'un partenariat privé-public PPP, même les techniques modernes d'achats ne sont pas exploitables à cause d'insuffisance des ressources en matière technologiques et utilisation des technologies d'informations et de communications (malgré la présence d'une plateforme dédiée à l'achat public en ligne *Tuneps*¹³)

2.6/Applicabilité des recommandations et des bonnes pratiques en matière de transparence et stabilité juridique :

2.6.1 /Vers Un code dédié au marché public en Tunisie

La Tunisie inspirée depuis l'indépendance du modèle Français en matière de régime politique républicain avec un code de statut personnel proche de celui français avec des spécificités culturelles propres doit continuer de suivre les bonnes pratiques françaises et créer un code de marché public clair qui sert de cadre juridique complet et une référence pour les acteurs nationaux et même pour les acteurs étrangers composé par les organismes bailleur de fonds ou par

¹² JUIN 2011 OCDE – CLEANGOV BIZ L'INTÉGRITÉ EN PRATIQUE

¹³ Tunisiaonline e-procurement system

des entreprises étrangères spécialement européennes qui s'intéresse au marché publique Tunisien en matière par exemple énergétique ou industrie automobile surtout après la signature de l'accord de libre-échange entre la Tunisie et l'union Européen puisque la Tunisie a été le premier pays méditerranéen à signer un Accord d'Association avec l'UE.

Le 1er janvier 2008, la Tunisie devient le premier pays de la rive sud à intégrer la zone de libre-échange pour les produits industriels avec l'Union Européenne. Le principe d'un statut avancé est agréé à l'occasion du Conseil d'association du 11 novembre 2008, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, et signé en novembre 2012. Ce statut avancé doit aboutir à un Accord de Libre Echange Complet et Approfondi (ALECA), dont les négociations ont débuté en octobre 2015, pour privilégier une intégration économique plus étroite entre l'UE et la Tunisie et permettre d'ancrer davantage la Tunisie à l'Union, qui constitue son principal partenaire commercial (80% de ses échanges commerciaux).

Malgré que le texte d'accord dans la version final de 2016 (chapitre XY) signé par la Tunisie que ne trouve pas de traces ou de préparatifs a sa transposition dans le droit de marché public :

« En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de l'autre Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie y compris ses entités contractantes, accorde :

- a. Aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux ;
- b. Aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie »¹⁴

2.6.1 Vers une application intelligente des recommandations des organisations internationales :

Les institutions internationales proposent pour la Tunisie un soutien technique et de formation pour l'acheteur public afin de donner plus d'importance à la professionnalisation et d'instauré une confiance entre le secteur public et privé ,elles soulignent l'ambiguïté et l'instabilité juridique ce qui nous amène a évoquer le principe de sécurité de droit de marché publique c'est-à-dire de protéger les entreprises dans ce cas contre les effets secondaires négatifs du droit, en

¹⁴ Texte final de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Tunisie version du 26/04/2016

particulier les incohérences ou la complexité des lois et règlements, ou leurs changements trop fréquents (insécurité juridique)¹⁵

7/ Etapes essentiels à mettre en œuvre pour résoudre la défaillance relative au cadre juridique de droit des marchés public en Tunisie

En conclusion les faiblesses perçues déclinant du cadrage juridique et de faiblesse du droits des marchés publique nous amené a proposé des recommandations urgentes et faciles à mettre en œuvre :

- ❖ Abroger la circulaire du président du gouvernement numéro 64 du 06 décembre 2012 par un autre circulaire qui explique le décret 1039/2014
- ❖ Créer une commission supérieure de codification
- ❖ Rédiger un code uniforme et complet avec l'assistance technique de la banque mondiale puisque les équipes de la banque mondiale contient des experts en matière d'achat durable, de l'environnement et d'achat en ligne
- ❖ Evoquer la possibilité de transposition des directives européennes dans le droit des marchés publique en Tunisie
- ❖ Instaurer un comité mixte Tuniso-Européenne chargée de mettre en œuvre les propositions de textes relatifs aux marchés publics compte tenu des négociations de libre-échange.
- ❖ Organiser des formations et des journées d'information pour les entreprises qui participent aux appels d'offres.

¹⁵ Cahiers du Conseil constitutionnel Français n° 11 (Dossier : Le principe de sécurité juridique) - décembre 2001.

II. Choix de la méthode d'appel d'offre et nuisance à la concurrence :

Nous allons exposer dans cette deuxième partie une deuxième faiblesse majeure qui surgit lors de la passation de la commande publique et qui conduit au non-respect de la concurrence. Cette faiblesse est très importante puisqu'elle conduit directement à l'attribution du marché public donc elle est la plus confrontée à la corruption et elle est dans la main des gestionnaires et du pouvoir exécutif donc un contrôle parlementaire absent et juridictionnel minime car il intervient après l'attribution. Cette faiblesse se définit par le recours excessif et non argumenté au gré à gré.

Cette faiblesse peut être utilisée par les fournisseurs qui entraînent l'administration dans cette méthode par manipulation et par des pratiques anti concurrentielles pratiquées par ses entreprises dans ce sens citant l'exemple de l'achat massif des scanners dans les années 90 par le ministère de la santé en Tunisie pour moderniser les hôpitaux dans des régions difficiles de la Tunisie, la société Siemens a remporté l'appel d'offre et a approvisionné l'administration par la quantité demandée et dans les délais convenus, mais après les délais de garantie, les scanners nécessitent le changement de leurs lampes de réchauffage avec des spécificités techniques produites que par Siemens, donc l'Etat tunisien a été contraint de passer un autre marché avec cette société (la possibilité d'avenant n'est pas envisageable car la réception définitive a été faite)

1/ La concurrence levier de conduite du marché public :

1.1. La non-respect du principe de concurrence dans le marché public tunisien

Le recours à un fournisseur prédéfini est très répandu dans l'administration tunisienne surtout dans des achats d'un montant qui ne dépasse pas les 10.000 dinars (environ 4000 euro) l'administration argumente cette pratique par l'effet urgent de la dépense et que le temps ne permet pas de faire une consultation élargie, ce qui est faux dans beaucoup de cas puisque les dépenses de l'administration sont toujours prévisibles, il n'y a pas une dépense nouvelle

Le droit de marché il peut être aussi passé des marchés soit par voie de consultation élargie soit par voie de marché négocié, et ce, après autorisation préalable :

- ❖ Par décret du premier ministre (actuellement le président du gouvernement) pour les marchés relevant de la compétence de la Commission supérieur du marché public (CSM) c'est-à-dire à partir des montants bien définis qui varient selon la nature d'achat
- ❖ Par arrêté du ministre concerné pour les marchés relevant de la compétence des autres commissions des marchés, donc chaque ministre acheteur public peut décider de contourner la procédure normale par décision administrative soumise au contrôle du juge administratif

1.2.La non-respect du principe de concurrence dans le décret 1039/2014

La dernière réforme de 2014 par la publication du décret du 13 mars 2014¹⁶, a élargie la possibilité de contourner (on a passé de quatre possibilités à six) la démarche normale d'appel d'offre et de passer un marché direct défini et le non-respect du principe de la concurrence et le qualifie comme marché par voie de négociation directe, les marchés conclus par l'acheteur public dans les cas ci-après :

- 1- les marchés de travaux, de fournitures de biens et services et d'études dont la réalisation ne peut, en raison de nécessités techniques être confiée qu'à un entrepreneur, un fournisseur ou à un prestataire de services déterminé et les fournitures dont la fabrication est exclusivement réservée, par les propriétaires de brevets d'inventions enregistrés conformément au droit tunisien, à eux-mêmes ou à leurs représentants, ou pour des prestations qui ne peuvent être obtenues que d'un entrepreneur ou fournisseur unique,
- 2- Les commandes ne pouvant être réalisées par voie d'appel à la concurrence par appel d'offres pour des motifs de sûreté publique et de défense nationale ou lorsque l'intérêt supérieur du pays l'exige ou dans les cas d'urgence impérieuse qui correspondent à des circonstances naturelles difficilement prévisibles
- 3 - Les marchés qui, suite à une procédure d'appel à la concurrence pour deux fois consécutives au moins, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels, il a été proposé des offres inacceptables à condition qu'une telle situation ne soit pas la conséquence d'insuffisances relevées dans les cahiers des charges et que le recours à cette procédure permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses.

¹⁶ Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics

4- Les marchés de fourniture de biens ou services conclus entre les établissements ou les entreprises publiques et les entreprises qu'ils ont essaimées, et ce, pour une période de quatre années à partir de la date de leur création et dans la limite du montant maximum prévu par la réglementation en vigueur dans ce domaine. Les marchés conclus avec ces entreprises s'inscrivent dans le cadre du pourcentage réservé annuellement aux petites entreprises

5- Les marchés conclus avec les établissements ou entreprises à participation publique créés dans le cadre de programmes spécifiques de développement régional ou dans le cadre de mesures à caractère social.

6- Les marchés considérés comme étant complémentaires à un marché initial portant sur des travaux ou fournitures ou des services imprévisibles au moment de la conclusion du marché initial et non prévus au niveau du programme fonctionnel ou des estimations préalables et dont l'attribution par voie de négociation directe présente des intérêts certains tant au point de vue du coût de réalisation ou des délais ou encore des conditions d'exécution.

1.3 La dématérialisation de l'achat public comme garantie de concurrence et de non-discrimination

Le système d'achats publics en ligne "Tunisian e-procurement system" (TUNEPS) est un projet de coopération tuniso-sud-coréenne ,inaugurer officiellement en janvier 2013 . Un système qui garantit la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau accessible de façon non discriminatoire il permet de contrôler la possibilité de choisir le marché direct par l'administration en l'obligeant d'avoir un avis favorable de la commission administrative compétente sinon le système est verrouillé .



C'est le Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014 prévoit des dispositions spécifiques à l'achat public en ligne et depuis l'année 2014 jusqu' aux nos jours il est toujours en période d'essai

avec des ministères pilotes .La difficulté qui persiste c'est le paiement électronique et la sécurité des transactions .

2. Recommandations en matière de la concurrence dans le droit de marché public tunisien

2.1 /Recommandations de L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques OCDE en matière de concurrence :

Dans son rapport de 2011¹⁷, l'OCDE affirme que la législation tunisienne dispose d'une loi anticartel et prévoit l'interdiction des ententes anticoncurrentielles. Elle a mis en place un système d'exemption des pratiques ou des accords anticoncurrentiels si ces pratiques ont pour effet d'assurer un progrès économique et procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Par ailleurs, elle a mis en place un système de clémence qui permet au conseil de la concurrence d'accorder une exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires encourues par une entreprise ou un organisme ayant pris part à une entente si cette entreprise apporte des informations pertinentes non accessibles à l'administration et de nature à révéler ladite entente.

La réglementation tunisienne comprend des lois qui ont pour but de prévenir les comportements anticoncurrentiels sont en vigueur en matières d'achat publique puisque la dernière réforme de 2014 renvoi sur la loi de la concurrence et de stabilité des prix du 1991, n°64-91 .

L'article 5 de cette lois interdit l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Par ailleurs, selon les remarques de l'OCDE la loi précitée comporte une liste non limitative de pratiques pouvant être qualifiées d'abusives.

L'OCDE a développé une méthodologie pour aider les gouvernements à éliminer les barrières qui entravent le développement d'une culture concurrentielle et d'identifier les restreintes inutiles au fonctionnement du marché. Cette méthodologie permet également de développer des mesures alternatives qui sont moins restrictives et qui peuvent atteindre les mêmes objectifs en

¹⁷ Juin 2011 CLEANGOV BIZ

termes de politique publique et la production d'une Boîte à Outils de la Concurrence de l'OCDE (disponible également en arabe) ¹⁸.

2.1 /Recommandations de La Banque mondiale en matière de concurrence ¹⁹

La banque mondiale trace principalement deux recommandations pendant l'appel d'offre :

- **Les inconvénients de la préférence pour l'entreprise et les biens tunisiens**

Il n'est pas dans l'intérêt de l'acheteur public de restreindre l'accès des soumissionnaires étrangers aux marchés publics, à l'exception des marchés de faible valeur. Lors de la passation d'un marché, une préférence peut être attribuée à l'offre présentée par une entreprise nationale. Afin de promouvoir la transparence et d'empêcher toute restriction excessive, la préférence devrait être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne devrait en aucun cas excéder quinze pour cent.

Dans le cas de marchés de travaux publics, la préférence devrait être à un maximum de 7,5 pour cent du montant de l'offre. La préférence nationale ne devrait pas être invoquée si elle n'a pas été prévue au cahier des charges. Lors du lancement d'un appel d'offres, une préférence peut également être attribuée à certaines catégories d'entreprises faisant l'objet d'une protection sociale résultant de la législation en vigueur. Cependant cette préférence devra être quantifiée dans le cahier des charges et ne devrait être invoquée lorsque le cahier des charges prévoit déjà une préférence en faveur des entreprises nationales.

- **Une grande possibilité de négocier les offres**

Le décret mentionne la possibilité de négocier avec le soumissionnaire dans le cadre de marché par entente directe si le prix jugé excessif (article 80 du décret²⁰).

De plus, il est important de spécifier qu'en aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois, le marché doit être attribué sans négociations.

En effet, les négociations avant attribution peuvent avoir pour conséquence d'inciter les soumissionnaires à ne pas soumettre leur meilleure offre au moment de la remise des offres, et

¹⁸www.oecd.org/fr/concurrence/assessment-toolkit.htm

¹⁹ Rapport analytique sur la passation des marchés publics (Région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord), juin 2014

²⁰ Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014

d'affecter ainsi la transparence et l'économie qui sont des bénéfices clé résultant de l'appel d'offre.

Si des négociations sont inévitables, elles ne devraient être entamées qu'après l'attribution provisoire.

2.2 /Recommandations de La Banque Européenne de reconstructions et de développements (BERD)²¹

L'Etude menée par la BERD évoque que les textes juridiques en matière de marché public donne lieu à des pratiques discriminatoires contre les entreprises étrangères, ce qui est le cas donc elle recommande que la législation tunisienne doivent éliminer la préférence pour les entreprises nationales.

Malgré que l'Union Européen pratique la même chose en s'inspirant du modèle Américain le fameux « small business act » .

La « préférence communautaire » dans le domaine des marchés publics figure dans la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. L'article 58-2 de cette directive donne automatiquement un avantage à une entreprise dont la qualité de l'offre est équivalente à celle d'un concurrent si l'offre de ce concurrent comporte pour plus de 50 % de sa valeur, des produits originaires des pays tiers. Ceci ne s'applique qu'à la condition que l'écart de prix entre les deux offres ne soit pas supérieur à 3 %.

La Tunisie doivent encourager les entreprises étrangères installées et réservé une préférence pour ces filiales installées en Tunisie ce qui stimule les investissements directs étrangers et contribue a la diminution des chômages et à l'augmentation du produit national brute qui tient compte de tous les acteurs économiques résident en Tunisie (nationaux ou étrangers), même le dernier décret sur l'achat public en Tunisie (2014) n'a pas tranché dans ce problème .

2.3/ Applicabilité des recommandations et de la modélisation pour la Tunisie

Les recommandations des institutions international pendant l'appel d'offre ne représente pas le priorité d'un pays en voie de développement , avec un tissu industriel très fragile qu' il faut le protégé de la concurrence international et aussi le payement d'une entreprise étrangère en

²¹ Evaluation de la passation des marchés publics-SEMED 2012

devis va détérioré la balance de paiement et même les équilibres budgétaire a long terme , la recommandation de la banque mondiale n'est en matière de limitation des négociations n'est pas très fiable puisque la dernière réforme décret de 2016 en matière d'achat public en France donne plus de souplesse pour la négociation avec le soumissionnaire

La seule défaillance en matière de procédure de l'appel d'offre qui représente un danger potentiel pour la concurrence c'est le recours excessive en marché négocié ou de gré a gré par l'acheteur public et spécialement par les entreprises publiques qui sont autonome financièrement et ont la personnalité morale et la liberté de contracter sans passer par un contrôleur de dépense , parfois ces entreprises par motif d'urgence conclu des contrats avec les mêmes fournisseurs qui ont travaillé avec eux sans donner la chance a d'autre fournisseurs de participer a l'appel d'offre

Ce qui donne une force de négociation pour le fournisseur qui se trouve en situation de favoris et expérimenté et même qui dispose des informations privilégiées que les autres soumissionnaires ne la disposent pas.

2.4/Etapes essentiels à mettre en œuvre pour résoudre la défaillance relative à la concurrence dans le droit des marchés public en Tunisie

Pour terminer cette deuxième partie consacrée à l'analyse d'une défaillance parmi d'autres qui intervient lors de l'appel d'offre, les autorités tunisienne pour remédier cette lacune doivent :

- ❖ Développer la plateforme en ligne **tuneps** et exiger qu'elle soit un passage obligatoire même pour les petites consultations quotidiennes
- ❖ Publier les résultats même si le marché est de gré a gré
- ❖ Profiter de la Boite à Outil Concurrence proposé par l'OCDE et essayer de l'appliquer dans les marchés publics

III/ Efficacité du marché public et défaillance institutionnelle

La dernière partie qu'on va analyser est une troisième défaillance du système de passation de marché public qui surgit après l'attribution du marché public.

L'après appel d'offre et l'accessibilité et l'efficacité de mettre en question le résultat ou tous le processus par un participant. Cela pose un cadre institutionnel garantissant le droit à des recours mais aussi la justice en cas d'anomalie ou d'une discrimination lors de l'appel d'offre.

Cette défaillance a été marquée surtout par l'exemple d'une grande entreprise Tunisienne monopole d'électricité et de gaz sur le territoire nommé la Société tunisienne d'électricité et de gaz (STEG). C'est à la fin de 2015 que sa direction a annoncé au cours d'une réunion du comité technique de, l'apocalypse, voire la possibilité pour le pays de connaître, durant l'été 2016, des coupures d'électricité de grande ampleur comme il en avait connu en 2012, indiquant, au passage, que le taux de consommation va augmenter au cours de l'année de 8,5%.

Pour éviter ce scénario catastrophique, on a proposé la construction de deux centrales électriques, une à Bouchamma à Gabès et une autre à Mornaguia (ouest de Tunis) d'une capacité totale de 500 mégawatts. Ces alertes se sont avérées ensuite de fausses alertes pour deux raisons :

- La première est que les prévisions d'accroissement de la consommation sont erronées. Interpellé par les députés, au mois d'avril 2016 sur cette question, le ministre des Mines et de l'Energie a reconnu qu'elles sont gonflées et qu'elles ne dépasseraient pas les 3,5%.
- La seconde concerne l'estimation des besoins du pays pour la période estivale 2016, soit 500 mégawatts. Cette quantité, qui devait être prévue normalement lors de l'élaboration du budget 2015 et au plus tard, par le département d'Exploitation et Planification de la STEG, aux mois de juin et juillet 2015, n'est devenue urgente que fin juillet 2016.

D'ailleurs, cette estimation pêche par le fait qu'elle ne tient pas compte de la proposition faite par l'Agence de coopération japonaise internationale (JICA) qui avait proposé aux tunisiens le financement à des conditions idéales (40 ans de délai de remboursement, une maturité de 10 ans et un taux d'intérêt de 0,6%) l'installation de deux turbines dans l'usine du groupe japonais Mitsubishi à Radès, deux turbines qui auraient pu satisfaire les besoins du pays durant la période estivale de 2016. Elle ne tient pas également compte des 200 mégawatts produits par les fermes éoliennes du pays.

C'est que la STEG ne croit pas aux énergies vertes. Lors d'une journée ouverte, organisée fin avril 2016 à Monastir, sur les activités de la STEG, on a affirmé haut et fort, devant le ministre, qu'il ne peut pas compter sur les énergies vertes car leur production d'électricité est irrégulière. On semble oublier que partout dans le monde les énergies vertes sont érigées en alternatives stratégiques et pérennes aux énergies fossiles.

Est-il besoin de rappeler ici que le coût mondial du kilowattheure produit par l'énergie solaire est estimé, actuellement, à 60 millimes, contre 108 millimes le kilowattheure vendu par la STEG et produit à partir du gaz naturel.

Au cours de cette journée, le ministre a affiché ses préférences pour le fossile et plaidé pour le gaz de schiste, des préférences en nette contradiction avec les prévisions de la STEG qui table sur une augmentation de la part des énergies vertes dans sa production à 30% d'ici 2030, mais aussi en contradiction avec les prévisions du Plan de développement (2016-2020) qui projette de porter la part des énergies vertes à 12% contre 3% actuellement.

C'est apparemment sur la base de cette aversion pour les énergies vertes que la direction générale de la STEG a programmé, pour l'été 2016, une capacité de production de 500 MW et accéléré les procédures en accordant, sous prétexte de l'urgence et d'éventuelles coupures de courant à l'horizon, le marché de la centrale de Bouchamma au groupe américain Energy Electric, selon la technique de gré à gré, une technique connue pour accroître le coût du projet de plus de 20% comparativement à l'appel d'offres.

C'est dans cet esprit également que la direction générale de la STEG s'est entêtée, jusqu'à l'ultime minute, à défendre le dossier du candidat allemand Siemens qui a proposé un investissement de 470 MDT pour la réalisation de la centrale de Mornaguia, alors que le candidat italien en lice, en l'occurrence le groupe italien AnsaldoEnergia, avait proposé 350 MDT, soit une différence de 120 MDT, de quoi construire une nouvelle centrale. La STEG a prétexté que Siemens répondait le mieux sur le plan technique au cahier des charges.

Soumis à l'approbation de la Commission supérieure des marchés (CSM), comme le stipule la loi, cette dernière a rejeté, purement et simplement les résultats de ces marchés et demandé le lancement d'un nouvel appel d'offre et la révision du cahier des charges. Pour la Commission, l'écart entre les deux offres est énorme. Ses experts n'ont pas été convaincus des justificatifs techniques de la STEG.

En dépit de ce rejet, la direction générale a continué à manœuvrer pour contourner la décision de la CSM et à solliciter l'appui de son Conseil d'administration lequel s'est aligné sur la décision de la CSM à cause de la composition de son conseil d'administration car un contrôleur d'Etat fonctionnaire du premier ministère siégé d'une façon permanente au conseil d'administration. Malgré ce double rejet, la direction générale de la STEG a proposé à la CSM une réduction de la proposition de Siemens. La Commission a maintenu sa position. L'affaire a pris de l'ampleur et a été portée devant l'Assemblée des représentants du peuple qui a auditionné le ministre des Mines et de l'Energie, ce qui nous montre la faiblesse des institutions de contrôle post appel d'offre, un acteur public manifeste sa préférence pour une offre particulière donc une atteinte directe au principe de concurrence exposé dans la deuxième partie de ce mémoire, mais aussi il contourne une décision prise par l'organe national de contrôle et de recours en matière d'achat public

1-Efficacité du marché public et contrôle à posteriori

La passation de marchés publics selon les règles de transparence et de concurrence répond à un souci de réduire les gaspillages budgétaires inutiles beaucoup plus qu'à celui d'une demande du secteur privé. Le contribuable, qui finance par ses contributions les dépenses publiques, exige que les gouvernants fassent une utilisation économe des deniers publics. L'efficacité n'est plus une valeur étrangère au service public. .

1.1/ Contrôle du marché public en tant que contrat public

Les marchés publics sont par ailleurs un enjeu de pouvoir notamment lorsqu'ils atteignent une taille importante. Le droit fait ce qu'il peut. Mais, si le juge n'est pas en mesure de sanctionner les infractions dans les affaires de grande corruption, le droit risque de rester stérile. Or, il faut savoir que lorsque la droite cesse d'avoir une emprise sur une réalité si juteuse, la voie est ouverte aux turbulences et aux aventures politiquement très graves dont les marchés publics peuvent constituer le fait générateur. Pour le contrôle à posteriori des contrats administratifs comme les marchés, il existe plusieurs instances juridictionnelles : la cour des comptes, la cour de discipline financière, le juge pénal (en cas de réalisation du crime de corruption récemment introduit en droit tunisien) et le juge administratif dont sa compétence vient de la qualification soit par les textes soit par lui-même en tant que juge des marchés publics comme des contrats administratifs même si un débat existe en Tunisie comme sur l'inéquation entre marchés publics et contrats administratifs dans la mesure où certains marchés ne répondent pas aux critères classiques des contrats administratifs.

En Tunisie les compétences de ce juge (en matière de sursis à exécution, d'annulation, de recours pour excès de pouvoir et de responsabilité qu'elle soit contractuelle ou délictuelle) qu'il est bien un arbitre entre les intérêts de l'administration sous-tendus par le principe d'intérêt général et ceux du citoyen, représentés par les cocontractants ou les tiers en cas de responsabilité délictuelle.

Les autres compétences juridictionnelles sont principalement la cour des comptes²² et la cour de discipline financière chargée de réprimer les infractions commises en matière de finances publiques, les justiciables devant la cour sont les fonctionnaires civils ainsi que les militaires, les ordinateurs, les gestionnaires des organismes et collectivités soumis au contrôle du cour des comptes ainsi que les membres de cabinets ministériels et les comptables publics.

Limites

Le problème majeur pour le juge administratif en général et pas en particulier en matière d'achat public c'est la non-exécution des décisions par l'administration en cas de la condamnation de cette dernière, c'est une pratique très répandue avant la révolution et elle persiste jusqu'à maintenant surtout dans des ministères particulières comme l'intérieur ou la défense.

Le soumissionnaire ou le participant pour faire recours devant le juge administratif et plaider justice s'il y a un vice dans le contrat de marché ou du non-respect par l'administration, mais toutes décisions judiciaires prise par le juge administratif n'aura pas le même effet d'exécution par force publique que le juge pénal.

Propositions

Le même problème a été exposé en France mais cette défaillance a été écarté par le mécanisme d'aide à l'exécution et d'astreinte ce mécanisme se déroule en deux phases majeurs :

- Durant une première phase, dite « phase administrative », le président de la juridiction saisie accomplit toutes les démarches qu'il juge utiles pour s'assurer de l'exécution du jugement ou de l'arrêt. Il vous informe de ces démarches et de leur résultat. Si le jugement ou l'arrêt est exécuté ou si la demande n'est pas fondée, vous serez informé du classement administratif de votre demande.

²² s'étend aux marchés publics principale source de dépenses et d'achats publics.

La cour est expressément habilitée par le législateur à exercer un contrôle de la régularité de la procédure et le contrôle d'appréciation qui va jusqu'à vérifier la performance du contrat (a-t-il été passé au meilleur moment, au meilleur prix...),

- La phase juridictionnelle de la procédure est ouverte :

§ Lorsque le président de la juridiction saisie estime nécessaire de prescrire de mesures d'exécution (et notamment de prononcer une astreinte) ;

§§ Si vous contestez le classement administratif de votre demande (dans un délai d'un mois suivant la notification du classement) ;

§§§ Six mois après l'introduction de votre demande, si le président de la juridiction n'a pas déjà, entre temps, ouvert la procédure juridictionnelle ou procédé au classement administratif de celle-ci. Toutefois, lorsque le président estime que les diligences accomplies sont susceptibles de permettre, à court terme, l'exécution de la décision, il peut, après vous en avoir informé, décider que la procédure juridictionnelle ne sera ouverte qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre mois.

La phase juridictionnelle permet au juge de prononcer, le cas échéant, une astreinte à l'encontre de l'administration.

1.2/ Contrôle du marché public en tant que procédure administrative

La haute instance de la commande publique l'unique instance publique de contrôle et de suivi des textes relatifs à la commande publique créée par le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013. Elle est rattachée au chef du gouvernement, chargée du contrôle a priori, concomitant et a posteriori des marchés publics, de la gestion de l'observatoire national des marchés publics ainsi que de la gestion des achats en ligne via la plateforme TUNEPS .

Elle est dotées de deux entités : la commission supérieure de contrôle et d'audit des marchés publics et les commissions de contrôle des marchés examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence d'attribution des marchés, la sincérité et la transparence des procédures de passation des marchés et s'assurent du caractère acceptable de ses conditions administratives, financières et techniques, et ce, à la lumière des données générales du projet dont les composantes sont exécutées dans le cadre des marchés qui leurs sont soumis et notamment les études d'opportunité, les coûts prévisionnels, les modalités de financement, les étapes d'exécution et toutes autres données utiles.

Et elle chapote les deux grands comités d'enquête et de recours qui sont :

-La Comité de suivi et d'enquête créer par le décret du 17 décembre 2002 chargé de suivre le respect des principes de base régissant l'attribution des marchés publics, et notamment l'égalité

des candidats devant la commande publique, la transparence des procédures, le recours à la concurrence et à la publicité et d'examiner les requêtes émanant de toute personne concernée par l'attribution des MP (même issues du privé) et le respect des procédures y afférentes.

-Et Le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges qui est Créé par les articles 123 à 129 du décret du 17 décembre 2002, il a pour mission de « rechercher les éléments d'équité susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable des litiges relatifs aux marchés publics ». Sa saisine est réservée au Premier Ministre, sur demande des parties.

Il doit rendre un avis dans les trois mois de la 6 Il convient de signaler l'existence, à côté de ces mécanismes de recours non juridictionnels, d'un recours judiciaire auprès du tribunal administratif : la loi n° 1972-40 du 1er juin 1972, telle que modifiée par la loi n° 1996-39 du 3 juin 1996, et par la loi n° 2001-79 du 24 juillet 2001, prévoit, dans son article 17, alinéa 2, la compétence du tribunal administratif pour statuer sur les actions relatives aux actes administratifs, dont notamment les marchés publics. Cette compétence se situe à tous les niveaux de la procédure judiciaire : première instance, appel et cassation.

Cet avis reste consultatif. Cependant, la demande présentée par les parties contractantes pour soumettre le litige à l'avis du Comité ne les dispense pas de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Tunisie est signataire de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qu'elle a ratifiée le 18 juillet 1967

Limites

Les instances de recours administratifs sont tous sous la tutelle de la Présidence du gouvernement donc elles sont identifiées comme une administration comme les autres , elles ne peuvent pas être juge et partis lors des recours , par exemple l'instance supérieur n'est pas présumé neutre si un fournisseur porte plainte contre la présidence du gouvernement (le directeur général de l'instance est nommé par le président du gouvernement et il peut le révoqué quand c'est nécessaire) .

La statut des personelles qui travaillent dans ces instances est floue, malgré que leurs travail est d'expertise, de contrôle et d'arbitrages entre administrations et soumissionnaires mais le personnel n'a pas un statut adéquate à ses missions, ils sont des conseillers du services publique comme leurs collègues dans les administrations centrales tunisienne.

Propositions

L'indépendance de l'instance et la professionnalisation du métier de contrôleur de l'achat public sont parmi les plus urgentes réformant à mettre en œuvre.

Elle doit avoir une indépendance totale de l'Etat tant qu'acheteur public, comme les autres instances indépendantes comme la haute instance de lutte contre la corruption ou la haute instance de l'audiovisuel.

2/ Recommandations des institutions internationales pour l'après appel d'offre

2.1/ Recommandations de la Banque Mondiale²³

La banque Mondiale affirme que l'organisation de la passation des marchés publics en Tunisie repose sur une décentralisation assez poussée (Ministères sectoriels, gouvernorats, Communes, Etablissements et Entreprises publics), et sur l'implication opérationnelle d'un très grand nombre d'agents. L'efficacité d'un tel système suppose des ressources adéquates et des mécanismes de contrôles ex-post performants. Ces deux conditions essentielles sont partiellement réunies et cela constitue une force indéniable du système actuel.

Mais elle a constaté l'existence de certaines faiblesses. En effet, il n'existe pas de métier et de carrière en matière de passation de marchés. Le manque de formation et de moyens alloués aux agents chargés de la passation des marchés, y compris les membres des différentes commissions des marchés est un obstacle sérieux.

De plus, le système de la passation des marchés souffre encore de l'absence d'un nombre suffisant de gestionnaires de marchés publics qualifiés et compétents, aussi bien au niveau central qu'au niveau local.

Les recommandations de la banque mondiale pour la Tunisie se résume en :

- (i) Adresser une circulaire aux autorités contractantes leur rappelant l'obligation de veiller à ce que la législation en vigueur soit respectée, et attirer leur attention sur les sanctions et sur les dispositions du code pénal en matière de corruption ;

²³ Rapport analytique sur la passation des marchés publics (Région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord), juin 2014

- (ii) Mettre en place des programmes de formation et de vulgarisation sur les règles des marchés publics avec un volet sur la « responsabilisation, moralisation et lutte contre la corruption » ;
- (iii) Renforcer la capacité de poursuite criminelle contre les contrevenants aux règles d'anticorruption.

En outre, l'instauration de procédures plus transparentes pour l'évaluation des offres, et l'existence de recours indépendant vis-à-vis des décisions d'attribution, constituent autant d'éléments susceptibles d'atténuer les pratiques de corruption.

2.2 Recommandations de L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques OCDE

Dans le contexte des activités de l'OCDE avec le Fonds de partenariat Arabe - Royaume-Uni (UK Arab Partnership Fund), les travaux de l'OCDE avec la Tunisie dans le domaine de Post marchés publics l'OCDE recommande pour la Tunisie :

- L'évaluation des besoins en matière de formation dans le domaine des marchés publics en Tunisie afin d'adapter et enrichir le matériel de formation initialement proposé ;
- l'organisation de séminaires pour former les fonctionnaires et les soumissionnaires de la Commission Supérieure des Marchés et les grands acheteurs tels que les ministères de l'Éducation, de la Santé, de l'Infrastructure et des Finances ;
- l'organisation et la mise en place de formations qui s'appuient sur l'expérience et la participation des experts de l'OCDE.

Donc des recommandations qui se résument dans la priorité donnée à la réforme de la fonction d'acheteur public et la professionnalisation du métier d'acheteur public .

3/ Recommandations de la Banque Européenne de développements et de reconstructions BERD²⁴

Nombreuses sont les critiques soulevées par la banque Européenne et qui convergent toutes vers un constat que la procédure de passation des marchés publics en Tunisie est très lente avec un taux proche de 100% (conformité très élevée) concernant la rapidité de la procédure dans son enquête sur le système de passation du marché public

²⁴ Evaluation de la passation des marchés publics-SEMED 2012

Concernant le recours la BERD a remarqué que la Loi de marché public prévoit la possibilité pour un entrepreneur de régler tout différend devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges Évaluation de la passation des marchés publics , sans conditions spécifiques concernant le dépôt de la plainte requis par la loi ses décisions n'est pas contraignante et ne peut pas être utilisée par les parties, si une action judiciaire est intentée devant un tribunal. Le mécanisme de plainte est gratuit pour les entrepreneurs. Toutefois, dans les cas où un témoin expert est requis, le coût sera partagé à parts égales entre les parties mais toujours l'administration n'honore pas ses engagements et la loi ne traite pas le droit de récupérer les pertes liées à la perte de droits ou d'endommager le soumissionnaire pour l'annulation de l'achat par l'acheteur public

4/ Etapes essentiels à mettre en œuvre pour résoudre la défaillance post appel d'offre

La Tunisie pour résoudre la défaillance du système de passation du marché public sous l'angle de contrôle des procédures et efficacité de recours doit procéder à :

- Donner plus d'effet exécutoire des décisions prises par le juge administratif en ajoutant des procédures d'aide à l'exécution et d'astreinte
- Réformer le statut de la haute instance du commande publique par l'attribution d'une indépendance totale, la personnalité morale et un statut particulière à ses personnels
- Donner le droit de récupérer les pertes liées à la perte de droits ou d'endommager le soumissionnaire pour l'annulation de l'achat par l'acheteur public

Conclusion

Après la révolution du 14 janvier 2011, la Tunisie espère une nouvelle vie politique, sociale et économique dont le maître mot serait la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption.

Le meilleur outil de lutte contre la corruption passe à travers l'achat public parce que la dépense intervient par le biais de ce mécanisme. La gestion de l'argent public pose le problème de l'opportunité et de la conformité à la législation en vigueur, ce texte est en mutation et une dispersion continue donne lieu à une mauvaise interprétation ou à un détournement de la règle juridique. Même le participant à l'appel d'offre ne maîtrise pas le droit des marchés publics ainsi que les dispositions en vigueur. D'autre part, la facilité à entreprendre une négociation directe et de gré à gré sans consultation ou concurrence pose le problème d'égalité et de discrimination et comme dernier constat même si le participant victime de cette pratique fait un recours au tribunal administratif et a réussi à avoir une décision en sa faveur, l'administration n'est pas contrainte d'appliquer la décision.

Les recommandations élaborées dans ce mémoire sont nécessaires pour résoudre ses trois défaillances majeures mais ça reste d'autres limites dans le droit de marché publique en Tunisie et de commencer une réforme globale et radical.

La volonté politique est nécessaire pour instaurer cette réforme et la conscience dans l'opinion publique des problèmes posés sont les bases pour réussir à remédier ces problèmes.

En d'autre terme le diagnostic du système des marchés publics tunisien, censé cristalliser les principes de l'égalité et l'équivalence des chances, la transparence et la concurrence, révèle que ce système était traversé par ces maux.

Aujourd'hui, pour être au diapason des revendications révolutionnaires et contribuer à la bonne gouvernance des dépenses publiques, le système des marchés publics, voire de la commande publique, a besoin que les règles d'intégrité et de transparence soient renforcées à tous les niveaux et érigées en valeurs cardinales dans l'esprit et le comportement des fonctionnaires et des citoyens au quotidien.

En définitive, l'intégrité dans la commande publique en Tunisie pose trois grandes questions : la professionnalisation des acheteurs, l'accès à l'information, et la rationalisation de la gestion et des contrôles.

Elle n'a donc pas besoin de grands bouleversements juridiques. En revanche, elle nécessite davantage de contrôles démocratiques, exercés par des contre-pouvoirs fonctionnant réellement, un cadre de concertation impliquant tous les acteurs, et des voies de recours spécifiques, rapides et efficaces.

La réussite de la transition démocratique suppose pour la Tunisie de réussir les réformes globales dans tous les aspects publics.

Abréviations et concepts Clés

La Commission Supérieure des Marchés Publics

Le CSMP est impliqué dans toutes les étapes du processus de passation des marchés publics: pré-appel d'offres – pour approuver les cahiers de charges; appel d'offres – pour approuver le choix du prestataire; après appel d'offres - lors de l'exécution d'une modification, le litige ou le règlement.

L'Observatoire National des Marchés Publics

Le ONMP recueille et analyse les données relatives aux marchés publics, propose des mesures appropriées et des amendements visant à améliorer la LMP, révisé la rentabilité des marchés publics, et assiste les acheteurs publics à développer et à améliorer grâce à des programmes de formation spécifiques.

Le Comité de Suivi et d'Enquête

Le CSE est responsable de la surveillance de la conformité avec les principes régissant la passation des marchés publics. La surveillance assure l'égalité entre les soumissionnaires, la transparence des procédures et l'utilisation d'un processus concurrentiel. Le comité est composé d'un représentant du PM, un membre de la Cour des comptes, un représentant de l'autorité d'audit général des services publics et d'un représentant de l'autorité d'audit financier général. Les membres sont nommés par décret du Premier Ministre. Le comité rend compte au Premier Ministre, et informe également le Président de préoccupations concernant les acheteurs publics, et le HCPP de toutes les demandes liées aux marchés publics.

Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges Évaluation de la passation des

Marchés publics

Le CCRAL est en charge de trouver des solutions amiables aux litiges en matière des marchés. Les membres du CCRAL sont nommés par arrêté du PM à l'issue d'une proposition par le Président de la Cour Administrative et le Président de la fédération de la profession concernée. Le CCRAL est composé d'un conseiller du tribunal administratif, un représentant de la CSMP, un représentant de la profession à laquelle appartient le marché. Le CCRAL entend les parties et peut leur demander de fournir des rapports et de la documentation si nécessaire. Dans les cas où un témoin expert est requis, le coût sera partagé à parts égales entre les parties.

Bibliographie

Ouvrages :

- Frédéric ALLAIRE, L'essentiel du droit des marchés publics, Gualino Lextenso édition, 6ème édition, 2013-2014.
- René CHAPUS, Droit administratif général, Editions Montchrestien E.J.A.
- Florian LINDITCH, Guide de l'achat public, LexisNexis, 2012.
- Florian LINDITCH, Le droit des marchés publics, Edition Dalloz, 2009.
- Cahiers du conseil constitutionnel Français n 11(dossier : Le principe de sécurité juridique) ,decembre 2011.

Rapports des institutions internationales

- Rapport « cleangobiz d'intégrité en pratique »,OCDE Juin 2011
- Evaluation de la passation des marchés publics-SEMED , BERD 2012.
- Rapport analytique sur la passation des marchés publics (Région du Moyen Orient et Afrique du Nord) , banque mondiale , juin 2014.
- Rapport N°16/138 du juin 2016 et relatif à la demande d'accord élargie de crédit entre Le FMI et la Tunisie .

Textes supra nationaux

- Convention des nations unies contre la corruption, office des Nations Unies contre la drogue et le crime (2004).
- Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Nations Unies (2014).

-Règlement CEMAC n°06/09-UEAC- 201-CM-20 portant procédures de passation, d'exécution et règlement des marchés publics de la Communauté.

-Directive n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, abrogeant la directive européenne n°2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

-Texte final de l'accord de libre-échange entre l'UE et la Tunisie version du 26-04-2016.

Textes nationaux

-Décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicable aux marchés publics –France.

- Décret 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics en Tunisie.

- Décret n°2012-515 du 02 juin 2012 portant modification du décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés.

-Décret n°2011-623 du 23 mai 2011 portant dispositions spécifiques pour la réglementation des marchés publics en Tunisie.

-Décret 2002-3158 du 17 décembre 2002 portant réglementation des marchés publics tel que modifié et complété par le Décret n°2003-1638 du 4 aout 2003, le Décret n°2004-2551 du 2 novembre 2004, le Décret n°2006-2167 du 10 aout 2006, Décret n°2007-1329 du 4 juin 2007, le Décret n°2008-561 du 4 mars 2008, le Décret n°2008-2471 du 5 juillet 2008, le Décret n°2008-3505 du 21 novembre 2008 et le Décret n°2009-3018 du 19 octobre 2009.

-Le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 et l'ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 novembre 1996, la loi n° 99-29 du 5 avril 1999, la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, ainsi que les différentes lois depuis 2008 ;

-La loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011 ;

-La loi organique du budget n° 67-53 du 8 décembre 1967, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004 ;

-La loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Annexes

ANNEXE I

Procédures de passation de marchés applicables par les bénéficiaires de subventions dans le cadre des actions extérieures de l'Union européenne

PRINCIPES GENERAUX

Lorsque la mise en œuvre d'une action nécessite la passation de marchés par le(s) bénéficiaire(s), celui-ci (ceux-ci) attribue(nt) le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, ou, dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures, sans service après-vente, le seul critère d'attribution est le prix le plus bas.

Les contrats doivent être attribués dans le respect des principes et règles d'attribution de marchés publics :

- en assurant le respect des principes de transparence, de publication préalable et de concurrence loyale, d'égalité de traitement, de proportionnalité et de non-discrimination, en veillant à l'absence de conflits d'intérêts tout au long de la procédure de passation de marché.

- Les contrats ne doivent pas être artificiellement scindés pour contourner les seuils de passation des marchés.

À cette fin, les règles énoncées aux points 2 à 7 ci-dessous doivent être respectées, sous réserve du point 8. Elles fixent les procédures de base à suivre et il n'est pas exclu que d'autres procédures favorisant une concurrence accrue soient appliquées.

La Commission européenne exerce un contrôle ex post sur le respect de ces règles par le(s) bénéficiaire(s). En cas de non-respect de ces règles, les dépenses concernées sont inéligibles au financement de l'UE/du FED.

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent mutatis mutandis aux marchés à conclure par le(s) partenaire(s) du/des bénéficiaire(s).

ÉLIGIBILITE AUX MARCHES

Règle de nationalité

La participation aux procédures d'appels d'offres gérées par le(s) bénéficiaire(s) est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ressortissantes de et aux personnes morales effectivement établies dans un État membre et des États ou un Etat, pays, territoires des régions expressément éligibles au titre de l' instrument applicables, conformément aux annexes a2a et a2c du guide pratique. Les soumissionnaires doivent indiquer leur nationalité dans leur offre et présenter les preuves habituelles en la matière selon leur législation nationale.

Cette règle ne s'applique pas aux experts proposés dans le cadre des offres de services financées par la subvention.

Règle d'origine

Lorsque l'acte de base ou les autres instruments applicables l'exigent, le soumissionnaire est tenu de prouver²⁵ l'origine des fournitures acquises au titre de la subvention. Lorsque la règle d'origine s'applique²⁶ les contractants doivent présenter une preuve de l'origine au(x) bénéficiaire(s) au plus tard au moment de la présentation de la première facture. Le certificat d'origine doit être établi par l'autorité désignée à cet effet dans le pays d'origine des fournitures et satisfaire aux règles fixées par la législation de l'UE applicable en la matière.

Exceptions à la règle de nationalité et d'origine

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un accord relatif à l'ouverture des marchés de biens, de travaux ou de services, l'accès doit également être accordé aux ressortissants et aux biens de pays tiers selon les conditions fixées par cet accord.

En outre, dans des cas exceptionnels dûment justifiés et prévus par les règlements applicables, afin de donner accès à des ressortissants ou à des biens en provenance de pays autres que ceux visés au point 2.1 et 2.2, il convient d'obtenir une dérogation de la Commission européenne avant de lancer la procédure.

Situations d'exclusion de la participation aux marchés

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou qui sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par la juridiction compétente et ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle; cette disposition vise également les personnes ayant sur eux le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle

qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le(s) bénéficiaire(s) peut/peuvent justifier;

qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du/des bénéficiaire(s) ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

qui n'ont pas respecté leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

²⁵ Aux fins de la présente annexe, le terme « origine » est défini au chapitre 2 du règlement (CE) n°450/2008 du Parlement et du Conseil du 23 avril 2008 portant code modernisé des douanes de l'UE.

²⁶ En vertu du CIR (sauf pour l'IPAI) et sous le FED (lorsque la version amendée de l'Annexe IV de l'accord de Cotonou entrera en vigueur en 2014) l'origine des fournitures est indifférente lorsque leur montant total par achat ne dépasse pas 100 000 EUR.

qui ont personnellement – ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle – fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE;

qui font l'objet d'une sanction administrative visée à la section 2.3.4 du guide pratique.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations ci-dessus.

Les points 1) à 4) ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou des liquidateurs d'une faillite, par le truchement d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations nationales.

Situations d'exclusion de l'attribution des marchés

Sont exclus de l'attribution d'un marché les candidats ou les soumissionnaires qui, au cours de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le(s) bénéficiaire(s) pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales. À défaut de documents propres, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t utiliser de son/leur plein gré les modèles publiés dans le guide pratique pour les actions extérieures de l'UE sur le site web d'EuropeAid. La Commission européenne ne publie pas les documents d'appel à la concurrence établis par le(s) bénéficiaire(s).

Les délais pour le dépôt des candidatures et/ou des offres sont suffisamment longs pour que les intéressés disposent d'un délai raisonnable pour préparer et déposer leurs offres.

Un comité d'évaluation doit être mis en place afin d'évaluer les candidatures et/ou les offres de 60 000 EUR ou plus, sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution préalablement publiés par le(s) bénéficiaire(s) dans les documents d'appel à la concurrence. Ce comité est composé d'un nombre impair de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE SERVICES

Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR

Les marchés de services d'une valeur égale ou supérieure à 300 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres international restreint après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées. Il indique le nombre de candidats qui seront invités à remettre une offre, dans une fourchette de quatre à huit candidats; ce nombre doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Tout prestataire de services intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 2 peut demander à participer, mais seuls les candidats satisfaisant aux critères de sélection publiés peuvent, sur invitation écrite du (des) bénéficiaire(s), présenter une offre.

Marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication, dans laquelle le(s) bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois prestataires de services de son/leur choix et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR

Pour une commande de services d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES

Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR

Les marchés de fournitures d'une valeur supérieure ou égale à 300 000 EUR doivent faire l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du (des) bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout prestataire intéressé remplissant les conditions mentionnées au point 2 peut présenter une offre.

Marchés d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres fournisseurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux fournisseurs locaux.

Marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR et inférieure à 100 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication d'avis de marché, dans laquelle le(s) bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois fournisseurs de son/leur choix et négocie(nt) les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux sections 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe.

REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX

Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000 EUR font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis de marché.

L'avis de marché est publié sur tout média approprié, notamment sur le site Internet du/des bénéficiaire(s), dans la presse internationale et celle du pays où se déroule l'action ou dans d'autres revues spécialisées.

Tout prestataire qui remplit les conditions mentionnées au point 2 peut présenter une offre.

Marchés d'une valeur supérieure à 300 000 EUR et inférieure à 5 000 000 EUR

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement: l'avis de marché est publié dans les médias appropriés au moins dans le pays où se déroule l'action.

Un appel d'offres ouvert local doit garantir aux autres entrepreneurs éligibles les mêmes conditions de participation qu'aux entrepreneurs locaux.

Marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR et inférieure à 300 000 EUR

Ces marchés font l'objet d'une procédure négociée concurrentielle sans publication, dans laquelle le(s) bénéficiaire(s) consulte(nt) au moins trois entrepreneurs de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Marchés d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR

Pour une commande de travaux d'une valeur inférieure ou égale à 60 000 EUR, les procédures mises en place par le(s) bénéficiaire(s) peuvent être appliquées, dans le respect des règles et des principes établis aux points 1^{er}, 2 et 3 de la présente annexe.

RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE

Le(s) bénéficiaire(s) peut (peuvent) recourir à une procédure négociée sur la base d'une seule offre dans les cas suivants:

- a) dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et de protection civile ou des aides visant des situations de crise. On ne peut parler de situation de crise que lorsque celle-ci a été officiellement constatée par la Commission européenne. L'administration contractante indique au coordinateur si une situation de crise a été déclarée et la période pendant laquelle la déclaration sera en vigueur;
- b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics ou à des institutions ou associations sans but lucratif et ont pour objet des actions à caractère institutionnel ou visant à mettre en œuvre une assistance aux populations dans le domaine social;
- c) lorsque le marché est destiné à proroger des activités en cours:
 - (i) ne figurant pas dans le marché de services principal, mais qui sont devenues nécessaires à l'exécution du marché à la suite de circonstances imprévues, à condition que ces prestations complémentaires ne puissent être techniquement ou économiquement séparées du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) bénéficiaire(s) et que le montant cumulé des prestations complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal; ou
 - (ii) consistant dans la répétition de services similaires confiés au prestataire titulaire du premier marché, à condition:
 - a) que la première prestation ait fait l'objet d'une publication d'un avis de marché et que la possibilité de recourir à la procédure négociée pour les nouvelles prestations au projet ainsi que son coût estimé aient été clairement indiqués dans la publication de l'avis de marché de la première prestation; et

- b) que l'extension du contrat porte sur une valeur et une durée ne dépassant pas celles du marché initial.
- d) pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes et lorsqu'un changement de fournisseur obligerait le(s) bénéficiaire(s) à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- e) pour des travaux complémentaires ne figurant pas dans le premier marché conclu et qui sont devenus nécessaires à la suite de circonstances imprévues pour l'exécution de l'ouvrage, et à condition que ces travaux ne puissent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le(s) bénéficiaire(s), que, bien qu'ils puissent être séparés de l'exécution du marché initial, ils soient strictement nécessaires à son achèvement et que le montant cumulé des marchés passés pour des travaux complémentaires ne dépasse pas 50 % de la valeur du marché principal;
- f) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire n'a donné aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après annulation de l'appel d'offres, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son/leur choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- g) lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours, auquel cas tous les lauréats du concours sont invités à participer aux négociations;
- h) pour les services dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire déterminé;
- i) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple, lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences en régissant l'utilisation;
- j) lorsque les commandes sont passées auprès d'une centrale d'achat ou une centrale d'achat humanitaire reconnue comme telle par le service compétent de la Commission européenne ou auprès d'une centrale d'achat (voir point 8.5);
- k) pour la délivrance du rapport de vérification des dépenses et de la garantie financière lorsqu'ils sont exigés au titre du contrat;
- l) pour les contrats qui sont déclarés secrets, ou pour les contrats dont l'exécution doit s'accompagner de mesures spéciales de sécurité ou quand la protection des intérêts essentiels de l'Union européenne ou du pays partenaire le requiert;
- m) pour les marchés portant sur des fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- n) pour les marchés portant sur des achats à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès de curateurs ou de liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature selon le droit national;
- o) lorsqu'un nouveau contrat doit être conclu à la suite de la résiliation anticipée d'un contrat existant.

CAS PARTICULIERS

Des règles différentes de celles figurant dans la présente annexe peuvent s'appliquer dans les cas suivants, à l'exception des principes décrits dans la section 1 et des règles en matière de nationalité et d'origine prévues à la section 2, qui restent toujours applicables.

Cofinancements

Lorsque l'action est cofinancée par plusieurs bailleurs et qu'un autre bailleur, dont la contribution est plus importante que celle de la Commission européenne, impose des règles de passation de marchés au(x) bénéficiaire(s) différentes de celles énoncées aux points 3 à 7, le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t appliquer les règles imposées par cet autre bailleur.

Administrations publiques des États membres

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) ou un partenaire est/sont un pouvoir adjudicateur et/ou une entité adjudicatrice au sens des directives communautaires applicables aux procédures de passation de marchés, il(s) applique(nt) les dispositions pertinentes de ces textes plutôt que les règles énoncées aux points 3 de cette annexe. En toute hypothèse, les principes généraux et règles de nationalité et d'origine contenus à la section 2 restent applicables.

Organisations internationales

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) ou une entité affiliée sont une organisation internationale, il(s) applique(nt) ses/leurs propres règles de passation de marchés si elles offrent des garanties équivalentes aux normes reconnues à l'échelle internationale. Lorsque ses piliers ont fait l'objet d'une évaluation positive, les règles pertinentes sont considérées comme équivalentes. Si l'organisation en question n'offre pas de telles garanties équivalentes ou dans des cas spécifiques, la Commission et le(s) bénéficiaire(s) conviennent de l'application d'autres règles qui offrent de telles garanties. Ces règles figureront dans les conditions particulières.

Si les dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne le permettent, l'origine des biens et la nationalité des organisations, entreprises et experts sélectionnés pour réaliser les activités de l'action, sont déterminées conformément aux règles applicables de l'organisation. En tout état de cause, les biens, organisations, entreprises et experts éligibles au titre des dispositions réglementaires applicables de l'Union européenne sont éligibles.

Dans tous les autres cas, les contractants et les biens doivent être originaires de l'Union européenne ou du/des États, pays, territoires ou régions éligible(s) au titre de l'instrument/acte de base applicable à la subvention, conformément aux annexes a2a et a2c du guide pratique.

Agences traditionnelles

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) ou un des entités affiliées est/sont une agence traditionnelle (entités juridiques publiques créées par le législateur de l'Union pour exercer des compétences de l'Union dans des domaines de compétence spécifiques), il(s) applique(nt) ses (leurs) propres règles de passation des marchés.

Centrales d'achat / centrale d'achat humanitaire

Lorsque le(s) bénéficiaire(s) recour(en)t aux services d'une centrale d'achat en tant que prestataire de services, il(s) la sélectionne(nt) conformément aux procédures énoncées ci-dessus en matière de marchés de services.

Cette centrale d'achat respecte les règles qui s'imposent au(x) bénéficiaire(s).

ANNEXE II

TERMES DE REFERENCES

Action : Formation dans le domaine de la gestion des Marchés Publics

I/ CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Dans le cadre de l'accord du prêt n° 7392 – T N Entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie pour le financement du programme d'Appui à la Qualité, l'Université de Sfax a reçu une allocation pour la mise en œuvre du projet intitulé « Développement des capacités de gestion et ancrage des bonnes pratiques de gouvernance à l'Université de Sfax » dont l'exécution s'étale sur 30 mois .

Une des actions à entreprendre dans le cadre de ce projet est la formation des acteurs de la commande publique dans le domaine de l'enseignement supérieur en vue de la modernisation de la gestion des marchés publics et l'instauration d'un meilleur suivi de ces marchés. Et ce pour répondre à l'un des objectifs généraux de la proposition de l'université de Sfax à savoir l'optimisation et le développement des ressources et compétences existantes pour améliorer la qualité de la gestion courante et appuyer les projets de l'université.

De plus, et compte tenu de la compétition et de la concurrence, et en particulier des nouvelles dispositions nationales visant la modernisation et la réforme de l'enseignement supérieur (loi 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur et décret 3581-2008 du 21 novembre 2008 fixant les conditions de transformation du caractère des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et des établissements publics de recherche scientifique en établissements publics à caractère scientifique et technologique), orientées dans le sens du développement durable et l'atteinte des standards internationaux, l'Université de Sfax se propose d'entreprendre des actions de formation et d'assistance technique dans le domaine des marchés publics en vue d'améliorer, d'organiser et de moderniser les outils de la commande en sachant qu'actuellement il existe quelques cellules au sein des établissements chargés de la gestion des marchés publics.

II/ OBJECTIFS GENERAUX DE L'ACTION ET RESULTATS ESCOMPTES:

1/ Objectifs :

L'objectif de la mission est :

- Formation et assistance technique pour la conception et l'élaboration d'un manuel de procédures de passation des marchés publics.
- Formation et assistance technique pour la conception et l'élaboration de tableaux de bord et indicateurs de gestion des marchés publics.

2/ Résultats :

- Disposer d'un manuel de procédures de passation des Marchés Publics en vue d'instaurer de bonnes pratiques pour les acquisitions.
- Disposer de tableaux de bord et d'indicateurs de gestion des marchés publics dans ses différentes phases qui serviront comme préalables pour la conception et la mise en place d'une application.

3/ Missions du consultant :

Le consultant est tenu de :

- Diriger des ateliers de quatre (4) jours de formation et d'assistance technique pour la conception et l'élaboration d'un manuel de procédures de passation des Marchés Publics. (au profit de 26 cadres)
- Diriger des ateliers de quatre (4) jours pour définir et sélectionner des indicateurs de performances pour élaborer des tableaux de bord permettant le suivi des différentes phases des marchés, la prise de décision, l'évaluation de l'efficacité de l'équipe et de la transparence des processus en vue de leur amélioration. (au profit de 26 cadres)
- Animer un séminaire pour 65 personnes afin de la présentation et la validation du manuel de procédures et des tableaux de bord.

4/ Bénéficiaire de la mission :

- **Structure** : L'université de Sfax et ses établissements
- **Bénéficiaires** : 10 cadres de l'université et 16 cadres des établissements (acteurs de la commande publique chargés du processus d'achat).

5/ Qualifications du consultant :

Le consultant devra répondre au profil suivant :

- Un diplôme de 4 ans d'études supérieures. (Bac + 4 ans)
- Expérience dans l'élaboration des manuels de procédures de passation des Marchés Publics.
- Expérience dans l'élaboration de tableaux de bord.
- Maîtrise de l'outil informatique.

III/ CALENDRIER, DUREE ET LIEU DES MISSIONS :

- 1^{ère} Etape : 4^{ème} semaine du mois de Mars 2010

Animer un atelier de formation et d'assistance technique pour l'équipe afin d'élaboration du manuel de procédures de passation des Marchés Publics : **4 jours (6 heures/jour)**

- 2^{ème} Etape : 4^{ème} semaine du mois d'Avril 2010

Animer un atelier de formation et d'assistance technique pour l'élaboration des tableaux de bord de gestion des marchés publics qui serviront comme base de données pour la conception et la mise en place d'une application: **4 jours (6 heures/jour)**

- 3^{ème} Etape : 2^{ème} semaine du mois de Juin 2010

Animer un séminaire pour la présentation et la validation du manuel de procédures et des tableaux de bord : **1 jour (6 heures/jour)**

IV/ RAPPORTS :

Le consultant est tenu de présenter au Président de l'Université deux rapports détaillés sur les différentes actions réalisées, l'évaluation de cette réalisation, les difficultés et les solutions proposées dans un délai maximum de 20 jours après la première et la deuxième étape et un rapport final après la 3^{ème} étape.

V/ MOYENS ET RESSOURCES A MOBILISER PAR LE CONSULTANT :

Le consultant prend à sa charge son transport : billet d'avion, transport urbain et interurbain, son hébergement et tous les frais engendrés lors de son séjour.

Il est tenu de mobiliser par ses soins les moyens logistiques primordiaux pour sa propre utilisation.

VI/ DONNEES, SERVICE, LOCAUX, PERSONNEL ET INSTALLATIONS A FOURNIR PAR LE CLIENT DURANT LA MISSION :

L'Université de Sfax s'engage à mettre à la disposition du consultant toutes les données et les documentations nécessaires à l'exécution de sa mission, à lui permettre l'accès aux locaux de l'Université et des établissements qui en relèvent pour effectuer les tâches de sa mission et à mettre à sa disposition les équipements et les moyens logistiques nécessaires durant l'exécution de la mission (impression, tirage, édition, support numérique).

VII/ MODE DE SELECTION :

Le mode de sélection de consultant est celui du consultant individuel (personne physique) selon les directives de la Banque Mondiale. Toute candidature émanant d'un bureau ou d'un groupement sera exclue. Cependant, les consultants individuels appartenant à un bureau ou groupement peuvent présenter des candidatures individuelles. Une commission de sélection des candidatures établira un classement des candidatures selon un barème de notation des qualifications techniques de l'expert comme suit :

- les qualifications en rapport avec la nature de la mission (20)
- la pertinence du CV (10)
- les expériences générales (20)
- les références récentes des trois dernières années en missions similaires (35)
- la connaissance du contexte local (missions accomplies en Tunisie, participation à des manifestations ou actions antérieures en Tunisie, maîtrise de la langue arabe, connaissance de l'organisation administrative, etc..) (15)

Le candidat le mieux classé sera contacté pour présenter son offre financière et assister à la séance de négociation de son contrat